



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21105919

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

27 AOUT 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **420- 083 145**

Nom

(en entier) : **BraNaLux**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Duhainaut, 72 - 5100 Jambes**

Objet de l'acte : Modification des statuts - 25 juin 2021

A.S.B.L. BraNaLux

Association constituée de personnes physiques.

STATUTS

Arrêtés conformément à la loi du 27.06.1921 modifiée par la loi du 02.05.2002.

Coordonnés au 23/11/2004.

ASBL constituée par acte sous seing privé du 23 octobre 1979 publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 décembre 1979 sous le n° 12 245 et dont les statuts ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1993 publiés en annexe du Moniteur Belge du 7 octobre 1993 sous le 17 618. Modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23/11/2004 publié au Moniteur Belge le 8 juillet 2011 sous le 11104224.

HISTORIQUE :

L'association sans but lucratif a été créée à Jambes le 23.10.1979 sous Numéro d'identification : 12245/79.

STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs,

Mme Régine BRIDOUX, Secrétaire-gérante, domiciliée rue de Namur 79 à Eghezée ;

M. Joseph COLLIN, Secrétaire-gérant, domicilié Rue Nuits Saint Georges 161, à Tamines ;

M. Emile FADEUX, Administrateur-gérant, domicilié Rue Docteur Defossé 40, à Andenne ;

M. Emile LUPSIN, Administrateur-gérant, domicilié route de Philippeville 22, à Dinant ;

M. Victor MATERNE, Administrateur-gérant, domicilié Avenue de la Plante 41 à Namur ;

M. Léon METENS, Secrétaire, domicilié Rue des Carrières 15 à Couvin ;

Mme Paule REGGERS, Secrétaire, domiciliée Rue de la Sapinette 17, à Suarlée ;

M. Gérard VIGNERON, Secrétaire, domicilié Rue de Fleurus 59, à Moignelée ;

M. Louis VIROUX, Directeur-gérant, domicilié Quai de l'Industrie 46 à Ciney ;

Tous de nationalité belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination.

L'association prend pour dénomination : "ASBL BraNaLux".

Article 2 – Siège social.

Le siège est établi à 5100 Jambes, rue Duhainaut, 72, arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – L'association a pour objet l'étude des questions, quelles qu'elles soient, qui ont rapport au logement public, principalement celles qui ont trait à la gestion des sociétés de logement de service public, à l'application des réglementations qui les concernent, à l'amélioration des conditions de vie dans les logements et aux problèmes d'environnement qui s'y rapportent. L'extension éventuelle d'activités devra toujours être soumise à l'Assemblée Générale

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment en organisant des réunions mensuelles. Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 – Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Composition.

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois et illimité dans son total.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

Article 6 – Conditions pour être membre.

Appartenir au cadre de l'administration de la Société Wallonne du Logement ou d'une société de logement de service public et ayant son siège dans la province de Namur ou dans la province du Luxembourg ou dans le Brabant wallon, en qualité d'administrateur ou de directeur gérant ou de responsable technique ou administratif ou de comptable ;

Être présenté par deux autres membres et être admis par le Conseil d'administration statuant à la majorité des voix ; en cas de parité celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Assurer le paiement de la cotisation annuelle en vigueur.

Article 7 – Registre des membres.

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 8 – Démission, exclusion, suspension.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite. Il en sera de même pour le membre qui, dans un délai d'un mois suivant la date d'un second rappel effectué par envoi recommandé à la poste, restera en défaut d'assurer le paiement de sa cotisation annuelle.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATION

Article 9 – Cotisation.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant s'élève à 150 euros pour le premier membre d'une société de logement du service public et 75 euros pour les autres membres d'une même société de logement du service public.

Le montant de la cotisation peut être modifié par l'Assemblée générale selon la règle de délibération mentionnée dans les statuts présents.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition.

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents ou par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 11 – Pouvoirs.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;
- l'approbation de la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'administration ;
- la présentation du rapport des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire.

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14 – Convocation.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 – Quorum de présence.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 16 – Procurations.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association. Chaque mandataire peut détenir au maximum une procuration.

Article 17 – Délibérations.

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 18 – Modifications des statuts.

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 19 – Registre des décisions.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et les deux Vice-présidents.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 20 – Publication des décisions.

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

TITRE V – ADMINISTRATION

Article 21 – Composition.

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à quatre ans. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 – Fonctions.

Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président et les deux Vice-présidents représenteront les trois provinces. Leur mandat est de deux ans et impose une alternance régulière entre les trois Provinces.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des Vice-présidents présent ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 23 – Démission, révocation, vacance.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration.

Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 24 – Réunions.

Le Conseil se réunit au moins dix fois par année ou si les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le Président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre

du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 25 – Délibérations.

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est déterminante, sauf s'il n'y a que deux administrateurs, auquel cas le vote est reporté à la prochaine séance.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 26 – Pouvoirs.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 27 – Gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 28 – Représentation.

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Comptes.

Le compte de l'exercice écoulé sera annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à la loi.

L'Assemblée générale élira deux commissaires chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour cinq ans et rééligibles, leur mandat est gratuit.



Article 31 – Consultation des registres et des documents comptables.

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 32 – Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

M. Pol Rochefort, Président, domicilié rue de l'Aquilon, 7 à 1400 Nivelles ;
 M. André Pire, Vice-Président, domicilié rue du Vélodrome, 9 à 6700 Arlon ;
 M. Marc Bergen, Vice-Président, domicilié rue des Sautes, 44 à 5100 Dave ;
 Mme. Marie-Christine Barme, Trésorière, domiciliée rue de la Terre Franche, 122 à 5310 Longchamps ;
 Mme. Dominique Adam, domiciliée rue du Fornay, 14 à 5580 Lessive ;
 Mme. Isabelle André, domiciliée route de Durbuy, 95 à 6940 Barvaux/s/Ourthe ;
 M. Jean-Luc Bastin, domicilié rue Maréchal Foch, 55 à 6760 Virton ;
 M. Pol Bruxelmane, domicilié rue Samiette, 130 à 1400 Nivelles ;
 Mme. Quyen Chau, domiciliée rue du Wisconsin, 2 à 1390 Grez-Doiceau ;
 M. Damien Delfosse, domicilié avenue de Balbrire, 1 à 1340 Ottignies ;
 M. Frédéric Denis, domicilié rue de Buzin, 8 à 6900 Lignières ;
 M. Nicolas Grommersch, domicilié rue de la Gloriette, 5 à 5080 Emines ;
 M. Omer Laloux, domicilié rue de Spontin, 21 à 5500 Dinant ;
 M. Philippe Marsin, domicilié rue du Pilon, 65 à 5353 Goesnes ;
 Mme. Ann Catherine Oddie, domiciliée rue Ruffin, 89 à 1495 Marbisoux ;
 Mme. Sana Teggouri domiciliée rue des Baux, 9/4 à 5650 Walcourt ;
 M. Thomas Thael, domicilié rue Trieux des Fresnes, 12 à 5080 Emines ;
 Mme. Delphine Van Daele, domiciliée Wigny 1308 à 6686 Bertogne ;
 M. Benoît Welter, domicilié rue de Carry à 5640 Mettet ;

en qualité de membres :

Mme. Anne-Catherine Corijn, domiciliée rue Chaumont, 35 à 5190 Jemeppe sur Sambre ;
 Mme. Béatrice Bonjean, domiciliée rue Haie Notre Dame, 9 à 6990 Hotton ;
 M. Laurent Dernie, domicilié rue du Petit Marcha, 12 à 6230 Buzet ;
 M. Raphaël Gillet, domicilié chemin de Michelberg, 13 à 6790 Aubange ;
 M. Laurent Gosset, domicilié rue derrière les Monts, 29 à 5080 La Bruyère ;
 Mme Christine Lescrainier, domiciliée rue de la Culée de Preyant, 6 à 6810 Pin ;
 Mme Anne-Françoise Mouton, domiciliée rue de l'Europe, 38 à 5003 Saint-Marc ;
 M. Guy Vanherrewegen, domicilié route de Petit-Roeulx, 13 à 7090 Braine-le-Comte.

L'Assemblée générale a désigné en qualité de commissaires :

M. Pol Bruxelmane, domicilié rue Samiette, 130 à 1400 Nivelles ;
 M. Guy Vanherrewegen, domicilié route de Petit-Roeulx, 13 à 7090 Braine-le-Comte.

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Jambes, le 25 juin 2021